

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 121**

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées représenté par son directeur
Adresse : Parc national des Pyrénées – 2 rue du IV septembre – 65000 TARBES
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées
Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 17 juin 2020 par Monsieur Jérôme LE SOUDER, technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

L'itinéraire est le suivant de point à point :

- Départ base HDF de Préchac
- Pic Arrouye
- Pic Larue

- Pic de Chabarou
- Clos Bedous
- Col du Pourtalet
- Pic du Lurien
- Pic de Sesques
- Pic du Cabaliros
- Retour base HDF de Préchac

Une dépose et une coupure moteur de l'appareil seront réalisés sur chaque site le temps de l'inspection et des relèves.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

En Aire Optimale d'Adhésion, le pétitionnaire privilégiera

- des trajets de relais à relais à très haute altitude (> 1000 m/sol). Seuls les vols d'approche et de prospection pourraient être réalisés à basse altitude.
- des atterrissages et décollages les plus directs possibles
- un évitement des ZSM Gypaètes et Percnoptères
- un évitement des vols en rase motte

Si les conditions de vol obligent l'appareil à voler plus bas, l'axe des vallées sera privilégié.

En Zone Cœur du Parc national des Pyrénées

Tous les trajets de relais à relais seront réalisés à très haute altitude (> 1000 m/sol).

Seuls les vols d'approche et de prospection pourront être réalisés à basse altitude.

Les vols en rase motte seront évités. Les atterrissages et décollages seront les plus directs possibles.

Si les conditions de vol obligent l'appareil à voler plus bas, l'axe des vallées sera privilégié.

Les ZSM Gypaètes et Percnoptères seront évitées.

Les tracés ci-dessous permettent l'évitement des zones à enjeux connues n'apparaissant pas sur la carte (Bouquetins, ZSM Aigle à statut indéterminé).

Ils seront suivis autant que de possible en aire d'adhésion, et strictement respectés en zone cœur :

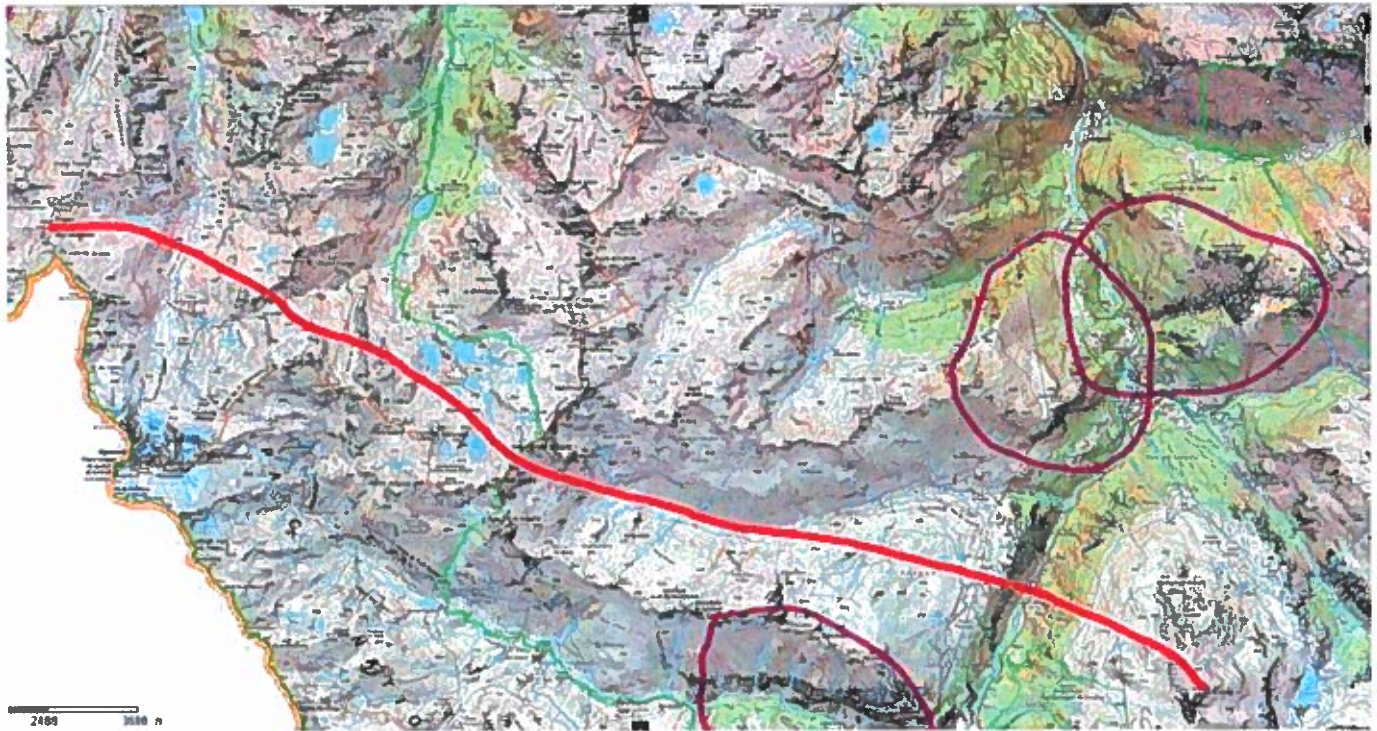
Préchac - Pic Arrouye



Pic Arrouye - Pic Larrue



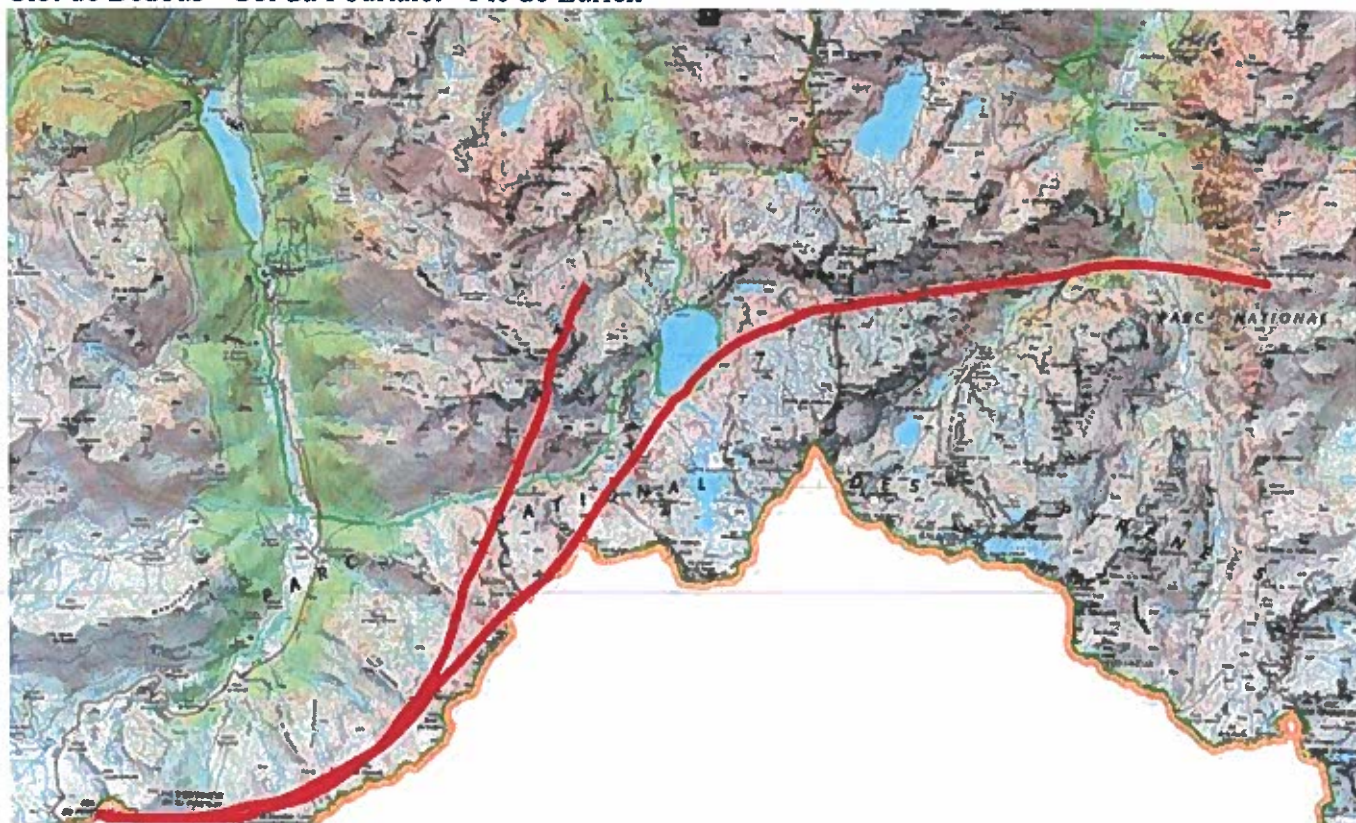
Pic Larrue - Pic Chabarrou



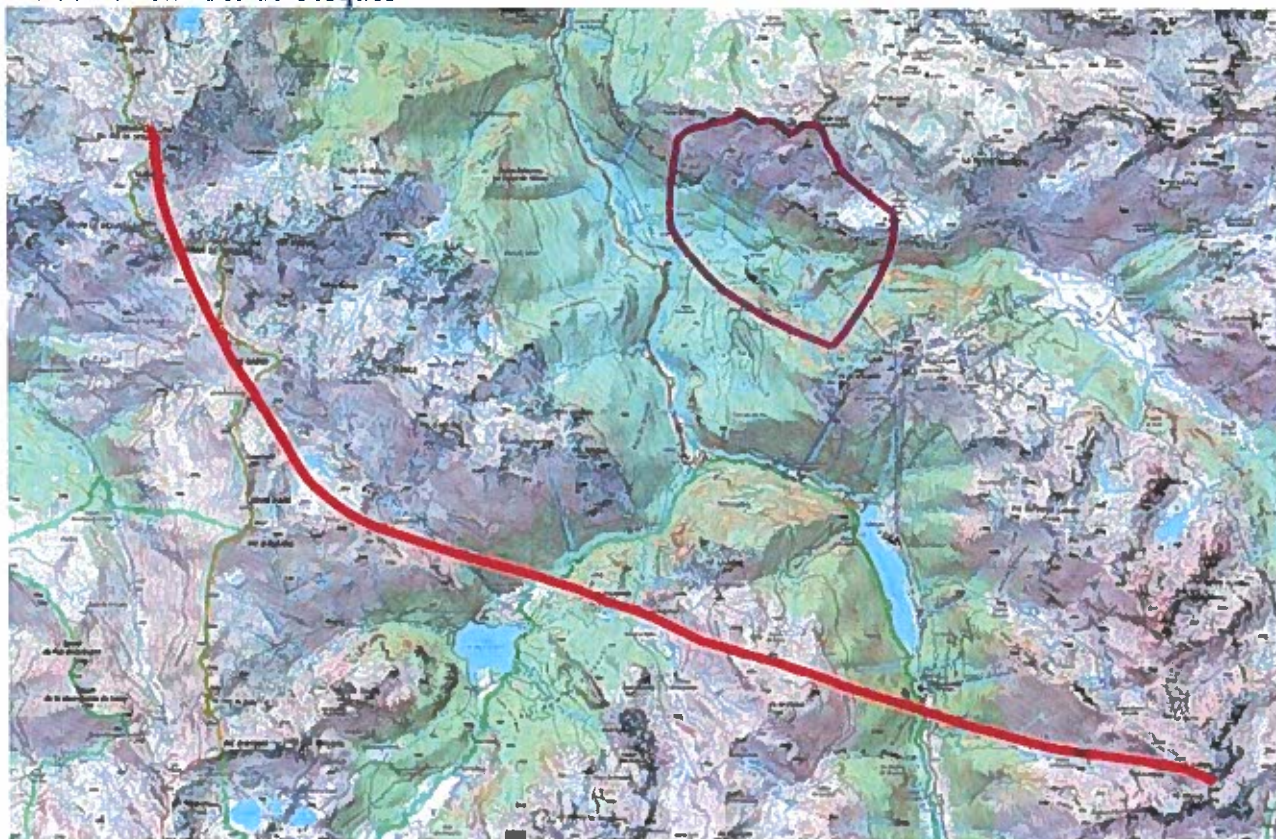
Pic Chabarrou – Clot de Bedous



Clot de Bedous - Col du Pourtalet - Pic de Lurien



Pic de Lurien - Pic de Sesques



Pic de Sesques - Pic de Cabaliros - Préchac



Article 3– Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5– Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 juin 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn / UT Bigorre / Secteurs

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.